

In reply to a question, he said that no answer had been received from the representatives of Bulgaria and Albania to the letter transmitting the decision taken at the previous meeting (document A/C.1/194/Corr.1).

The meeting rose at 4.45 p.m.

SIXTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 27 September 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. J. BECH (Luxembourg).

8. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the Greek question had been occupying the attention of the United Nations, and in particular of the Security Council, for a long time.

It was impossible to grasp the essentials of the question or to understand it if the situation prevailing in Greece since the liberation was left out of account. Recalling the grievous experience of that country during the Nazi occupation, Mr. Gromyko emphasized that the thousands of Greek partisans who had fought the enemy had cherished the hope that after the liberation they would be able to organize the political and economic life of Greece on a democratic basis. Unfortunately things had turned out differently. Thanks to the intrigues of reactionaries and ex-collaborators, Greece had continued to be the victim of flagrant foreign interference. With the support of foreign armies, those anti-democratic elements had succeeded in preventing the establishment of a democratic regime.

The series of Greek Governments which had been in power after the sanguinary events of 1944 had been unable to put into effect constructive political and economic measures.

The plebiscite of 1946, instead of improving the situation, had merely aggravated it. The terror exercised by nationalist bands had increased. The number of democrats imprisoned and shot or tortured amounted to thousands, and tension had continued to increase after the Varkiza agreements.

The memorandum of the Central Committee of the EAM submitted to the Commission of Investigation in the Balkans showed that between 12 February 1945 and 31 March 1946 there had been 84,000 arrests, and that the Right-wing bands and the Greek *gendarmarie* had murdered 1,289 persons during the same period.

In such conditions it was hardly surprising that thousands of Greeks preferred to take to the *maquis* and fight against the regime imposed upon the Greek people by foreign interference.

While civil war in Greece was raging, not only in the north but in every other part of the country and in the islands, and was the outcome of the present regime, the rulers of Greece wished to lay responsibility for it upon Greece's northern neighbours.

États-Unis. Répondant à une question, il déclare que l'on n'a reçu aucune réponse des représentants de la Bulgarie et de l'Albanie à la lettre transmettant la décision prise à la séance précédente (document A/C.1/194/Corr.1).

La séance est levée à 16 h. 45.

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 27 septembre 1947, à 15 heures.

Président: M. J. BECH (Luxembourg).

8. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la question grecque retient depuis longtemps l'attention des Nations Unies et, en particulier, celle du Conseil de sécurité.

Il n'est pas possible de pénétrer au cœur de cette question ni de la comprendre si l'on perd de vue la situation qui a régné en Grèce depuis la libération. Rappelant le sort pénible que ce pays a connu pendant l'occupation nazie, M. Gromyko souligne que les milliers de partisans grecs qui combattaient l'ennemi nourrissaient l'espoir qu'après la libération ils pourraient organiser la vie politique et économique de la Grèce sur des bases démocratiques. Il n'en a malheureusement pas été ainsi. La Grèce a continué de faire l'objet d'ingérences étrangères flagrantes par suite des intrigues des réactionnaires et des anciens collaborateurs. Ces éléments, ennemis de la démocratie, ont réussi, grâce à l'appui d'armées étrangères, à empêcher l'instauration d'un régime démocratique.

Les Gouvernements grecs qui se sont succédé après les événements sanglants de 1944 ont été incapables de mettre à exécution des mesures constructives sur le plan politique ou économique.

Le plébiscite de 1946, au lieu d'améliorer la situation, ne fit que l'aggraver. La terreur exercée par les bandes nationalistes s'accrut. Les éléments démocratiques emprisonnés, fusillés ou torturés se comptent par milliers, et la tension augmenta encore après les accords de Varkiza.

Le mémoire du Comité central de l'EAM soumis à la Commission d'enquête dans les Balkans indique qu'entre le 12 février 1945 et le 31 mars 1946 il a été procédé à 84.000 arrestations, et que les bandes de droite et la gendarmerie grecque ont assassiné 1.289 personnes pendant cette même période.

Il n'est donc pas étonnant que des milliers de Grecs préfèrent, dans ces conditions, prendre le *maquis* et lutter contre le régime imposé au peuple grec par l'ingérence étrangère.

Alors que la guerre civile sévit non seulement dans le Nord mais aussi dans toutes les autres parties du pays et dans les îles, et qu'elle est le résultat du régime actuel, les dirigeants hellènes veulent en faire retomber la responsabilité sur les voisins septentrionaux de la Grèce.

During the debates in the Security Council, the representative of the USSR had pointed out that the accusations of assistance to the partisans and provocation of frontier incidents which the Greek Government had levelled at its northern neighbours were merely an attempt to camouflage the true causes of the situation in Greece. However, many members of the Security Council had adopted an attitude of support for the Greek allegations, thereby allowing themselves to be led astray by a political diversionary manoeuvre, the object of which was to maintain an anti-democratic regime based on external aid.

As for the rulers of Greece, they lived in hope of a conflagration between West and East, and carried on criminal propaganda emphasizing the expediency of such a conflict.

During the debates in the Security Council, the Bulgarian and Yugoslav representatives had unmasked those who wished to fan the flames of the conflict, and had shown that the frontier incidents were in fact provoked by Greek militarists, who alone should be held responsible for them.

The USSR had raised no objection to the formation of the Commission of Investigation in the Balkans, although it had been obvious that the real purpose of that body was not to improve relations between the States concerned. In addition to its investigation of the alleged frontier incidents, the Commission had collected interesting material on the internal situation in Greece; for it was impossible to study the alleged frontier incidents without taking that situation into account.

The report of the Commission of Investigation contained many verbal and written depositions which threw light on the inconsistency of the Greek accusations. The majority of those depositions gave the lie to the accusations made against the neighbours of Greece. Actually, one fact alone had been established: thousands of Greeks, particularly Macedonians, had taken refuge in the neighbouring countries in order to escape the excesses of the Greek *gendarmérie* and the Right-wing bands.

In welcoming those refugees on their soil, the Governments of the countries bordering on Greece had acted in accordance with the principles of international law.

Mr. Gromyko then emphasized that many of the depositions favourable to the Greek Government contained in the report were inconsistent and untrue, and that in some cases witnesses had repudiated before the Commission of Investigation written depositions previously made under constraint.

Those who now spoke in favour of Greece were basing themselves on false testimony instead of listening to the representatives of truly democratic organizations, all of whom had emphasized the excesses committed by Right-wing bands, reactionaries and ex-collaborators.

The Security Council should have drawn the logical conclusions from the Greek situation. But the attitude of the United States had made it impossible to adopt a solution aimed at the real

Au cours des débats au Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS a indiqué que les accusations d'aide aux partisans et de provocations d'incidents de frontière formulées par le Gouvernement grec contre ses voisins septentrionaux ne visaient qu'à camoufler les raisons véritables de la situation dans ce pays. Cependant, un grand nombre des membres du Conseil de sécurité ont adopté une attitude favorable à la thèse grecque, se laissant ainsi prendre à une manœuvre de diversion politique tendant à maintenir un régime antidémocratique grâce à une aide extérieure.

Quant aux dirigeants grecs, ils vivent dans l'expectative d'une conflagration entre l'Est et l'Ouest, et mènent une propagande criminelle prônant l'opportunité d'un tel conflit.

Pendant les débats du Conseil de sécurité, les représentants de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont arraché le masque de ceux qui veulent attiser ce conflit, et ont montré que les incidents de frontière étaient, en réalité, provoqués par les militaristes grecs, qui devraient seuls en supporter la responsabilité.

L'URSS n'avait pas soulevé d'objection contre l'institution de la Commission d'enquête dans les Balkans, bien qu'il fût évident que cette dernière n'avait pas pour objet réel d'améliorer les relations entre les États intéressés. Outre les enquêtes qu'elle a menées sur les prétendus incidents de frontière, cette Commission a rassemblé des matériaux intéressants sur la situation intérieure de la Grèce. Il est d'ailleurs impossible d'étudier les prétendus incidents de frontière sans tenir compte de cette situation.

Le rapport de la Commission d'enquête contient de nombreux témoignages oraux et écrits qui mettent en lumière l'aspect incohérent des accusations grecques. La majorité des témoignages dément les accusations portées contre les pays voisins de la Grèce. En réalité, un seul fait a été établi: des milliers de Grecs, des Macédoniens surtout, se sont réfugiés dans les pays avoisinants pour échapper aux excès de la gendarmerie grecque et des bandes de droite.

En accueillant sur leur sol ces réfugiés, les Gouvernements des pays voisins de la Grèce ont agi conformément à la loi internationale.

M. Gromyko souligne ensuite qu'un grand nombre des témoignages favorables au Gouvernement grec que contient le rapport sont confus et mensongers, et qu'il y a eu des cas où des témoins ont renié devant la Commission d'enquête des dépositions écrites précédemment sous l'empire de la contrainte.

Ceux qui, aujourd'hui, parlent en faveur de la Grèce se fondent sur des témoignages mensongers au lieu d'écouter la voix des représentants des organisations vraiment démocratiques, qui ont tous souligné les excès commis par les bandes de droite, les réactionnaires et les anciens collaborateurs.

Le Conseil de sécurité aurait dû tirer les conclusions qui découlent logiquement de la situation en Grèce, mais l'attitude des États-Unis n'a pas permis l'adoption d'une solution

culprits, which would have removed the real cause of the present tension.

At the first meeting of the Security Council after the Commission of Investigation had submitted its report, the United States representative had submitted a resolution proposing the establishment of a commission to observe the situation on the northern frontiers of Greece¹. In the opinion of the USSR delegation, the establishment of such a commission was unjustified, in view of the fact that the alleged frontier incidents had been provoked by the Greek military clique, and that the only way to put an end to such incidents was to request the Greek Government to cease provocation and to restore normal relations with its northern neighbours. The power which that commission would have had to interfere in the frontier regions to the north of Greece was incompatible with the sovereignty of the countries concerned. If Greece was prepared to sacrifice her sovereignty and independence, such an example should not necessarily be followed by her northern neighbours.

The establishment of that commission was unacceptable for another reason: in actual fact, the commission would have had power to deal with a number of questions normally within the competence of the Governments concerned. Thus, the problems connected with refugees would have been dealt with by the IRO, which had already distinguished itself by making the repatriation of refugees to their country of origin more difficult. The representatives of Greece's neighbours had considered the proposal incompatible with their national sovereignty. In point of fact, the Greek question could only be settled by direct negotiations between the countries concerned; and, so far, Greece, taking advantage of support from certain quarters, had refused to adopt such a course.

The settlement of the problem of the national minorities on the lines of the United States resolution would have assisted Greece in pursuing her criminal policy against those minorities. It was impossible that Greece's northern neighbours should have supported a proposal which, instead of requesting the Greek Government to respect the rights of the national minorities, would have sanctioned the policy of repression followed by that Government and made still worse the position of the minorities.

The first United States resolution had been all the more unacceptable since it contained a clause giving the commission power to pronounce an opinion on the actions of the Governments of the countries concerned. Thus, the commission would have been able to decide by a simple majority what actions were or were not prejudicial to the maintenance of peace, and a majority compliant to the wishes of the United States could easily have accused Albania, Bulgaria and Yugoslavia of endangering peace.

The Government of the USSR had had reason to be wary, as was shown by the experience of the report of the first Commission of Investigation, the

qui eût été dirigée contre les vrais coupables et qui eût éliminé les raisons véritables de la tension actuelle.

Lors de la première séance du Conseil de sécurité après le dépôt du rapport de la Commission d'enquête, le représentant des États-Unis a présenté une résolution tendant à la création d'une commission d'observateurs qui aurait exercé son activité le long des frontières septentrionales de la Grèce¹. Selon la délégation de l'URSS, la création d'une telle commission ne se justifiait pas, puisque les prétendus incidents de frontière étaient provoqués par les militaristes grecs et que le seul moyen de mettre un terme à ces incidents était de demander au Gouvernement grec de cesser toute provocation et de rétablir des relations normales avec ses voisins septentrionaux. Le pouvoir que cette commission d'observation aurait eu d'intervenir dans les régions frontalières situées au Nord de la Grèce n'est pas compatible avec la souveraineté des pays intéressés. Si la Grèce est disposée à sacrifier sa souveraineté et son indépendance, cet exemple ne doit pas nécessairement être suivi par ses voisins septentrionaux.

L'institution de cette commission d'observateurs était inadmissible pour une autre raison: elle aurait eu, en effet, le pouvoir de régler une série de questions qui relèvent normalement de la compétence des Gouvernements intéressés. Ainsi, les problèmes relatifs aux réfugiés auraient été résolus par l'OIR, qui s'est déjà distinguée en rendant plus difficile le rapatriement des réfugiés. Les représentants des pays voisins de la Grèce ont considéré cette proposition comme incompatible avec leur souveraineté nationale. En fait, la question grecque ne peut être résolue que par des négociations directes entre les pays intéressés, et, jusqu'à présent, la Grèce, bénéficiant de certains appuis, s'y est refusée.

Régler le problème des minorités nationales conformément à la résolution des États-Unis aurait aidé la Grèce à poursuivre sa politique criminelle contre ces minorités. Il n'était pas possible que les voisins septentrionaux de la Grèce se ralliasent à une proposition qui, au lieu de demander au Gouvernement grec de respecter les droits des minorités nationales, aurait sanctionné la contrainte exercée par ce Gouvernement et empiré le sort de ces minorités.

La première résolution des États-Unis était d'autant moins acceptable qu'elle contenait une clause donnant à la commission d'observateurs le pouvoir de se prononcer sur les actes accomplis par les Gouvernements des pays intéressés. Ainsi, cette commission aurait pu décider à la simple majorité quels actes étaient contraires ou non au maintien de la paix, et une majorité docile aux États-Unis d'Amérique aurait aisément pu accuser l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie de mettre la paix en danger.

Le Gouvernement de l'URSS avait des raisons d'éprouver des craintes à cet égard, ainsi qu'en témoigne l'expérience du rapport de la première

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 51, 147th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, n° 51, 147^e séance.

conclusions of which were incompatible with the facts as stated.

The USSR proposal, on the other hand, had aimed at improving the situation in Greece, by recommending the establishment of normal diplomatic relations between Greece on the one hand and Albania and Bulgaria on the other, and the restoration to normal of diplomatic relations between Greece and Yugoslavia¹.

Although its first resolution had been rejected, the United States had, twelve days later, presented another, even less acceptable, founded on Chapter VII of the Charter². The real aim of the United States at that juncture had been not so much the improvement of relations between Greece and her northern neighbours as a political manoeuvre to make the USSR use its right of "veto" against the second draft resolution. In that way the United States had tried to improve its position in the General Assembly.

These tactics had been taken up by Australia, whose draft resolution had been merely a second edition of the United States proposal³.

The United States had now placed the Greek question before the General Assembly on the pretext that the political independence and territorial integrity of Greece were threatened by her northern neighbours. The USSR had already declared that those accusations were unfounded, and thought it essential to state now that the present situation in Greece was due, not to Greece's northern neighbours, but to foreign interference.

The part played until recently by British troops was now taken over by the United States, whose official policy with respect to Greece was undisguised interference in that country's affairs. The sending of 18,000 American military instructors to Greece, when that country was in the grip of civil war, was tantamount to taking sides with one of the parties to the dispute, and was incompatible with the very principles on which the United Nations was founded.

The United States called its policy one of aid to Greece, but that policy had nothing to do with genuine aid, and was ultimately directed at reducing Greece to economic and political servitude.

The USSR had pointed out that the steps taken by the United States could only be justified if they had been taken solely for the benefit of the Greek people. But the USSR proposal for the establishment of a supervisory commission had been considered unacceptable by the United States, because it was opposed to the expansionist policy of the United States in Greece⁴.

The USSR proposal for the withdrawal of foreign troops stationed in Greece had also been rejected, although it would have encouraged a return to more normal relations between Greece

commission d'enquête, dont les conclusions ne sont pas en harmonie avec l'exposé des faits.

La proposition de l'URSS tendait, au contraire, à améliorer la situation en Grèce, en préconisant que soient établies des relations diplomatiques normales entre la Grèce, d'une part, l'Albanie et la Bulgarie, de l'autre, et que les relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie redevenissent normales¹.

En dépit du rejet de leur première résolution, les États-Unis en ont présenté une autre douze jours après, fondée sur le Chapitre VII de la Charte et encore moins acceptable². Le but réel des États-Unis à ce moment n'était pas d'améliorer les relations entre la Grèce et ses voisins septentrionaux, mais bien de recourir à une manoeuvre politique consistant à inciter l'URSS à user de son « droit de veto » contre ce second projet de résolution. Les États-Unis essayaient, de cette manière, d'améliorer leur position à l'Assemblée générale.

Cette tactique a été reprise par l'Australie, dont le projet de résolution n'était qu'une seconde édition de la proposition des États-Unis³.

A l'heure actuelle, les États-Unis ont porté la question grecque devant l'Assemblée générale sous le prétexte que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce sont menacées par ses voisins septentrionaux. L'URSS a déjà affirmé que ces accusations manquent de fondement, et elle considère indispensable de déclarer maintenant que la situation qui règne actuellement en Grèce n'est pas imputable aux voisins septentrionaux de ce pays, mais bien à l'ingérence étrangère.

Le rôle joué par les troupes britanniques jusqu'à une époque récente est repris à l'heure actuelle par les États-Unis, dont la politique officielle à l'égard de la Grèce consiste en une ingérence manifeste dans les affaires de ce pays. L'envoi de 18.000 instructeurs militaires américains en Grèce, alors que ce pays est en proie à la guerre civile, constitue une prise de position en faveur d'une des parties au différend et est incompatible avec les principes mêmes qui sont à la base des Nations Unies.

Les États-Unis qualifient leur politique d'aide à la Grèce, alors que cette politique est étrangère à toute idée d'aide véritable, le but ultime étant l'asservissement économique et politique de la Grèce.

L'URSS a indiqué que les mesures adoptées par les États-Unis ne pourraient se justifier que si elles étaient prises au seul bénéfice du peuple grec. Mais la proposition de l'URSS tendant à instituer une commission de surveillance a été considérée comme inacceptable par les États-Unis, car elle était contraire à leur politique d'expansion en Grèce⁴.

La proposition de l'URSS tendant à procéder au retrait des troupes étrangères stationnées en Grèce a été également rejetée, alors qu'elle aurait favorisé le retour à des relations plus normales

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 69.

² *Ibid.*, No. 74, 180th meeting.

³ *Ibid.*, No. 71.

⁴ *Ibid.*, No. 33.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, n° 69.

² *Ibid.*, n° 74, 180^e séance.

³ *Ibid.*, n° 71.

⁴ *Ibid.*, n° 33.

and her northern neighbours, and would have allowed the Greek people to decide its own fate¹.

In Mr. Gromyko's view, it was illogical of the United States to claim that the political independence and the territorial integrity of Greece were threatened by her northern neighbours, when the real threat came from the United States itself. That manoeuvre could be explained only by a desire to mislead public opinion as to the real situation in Greece.

The Greek authorities, in supporting the American view, showed the extent to which they disregarded the real interests of their country, which the United States wished to make into a parade ground. The Greek question could be solved only when the real culprits had been unmasked, an end put to foreign interference, and the sovereignty of the Greek people reasserted.

The policy followed by the United States and the act of putting the question on the agenda of the General Assembly were harmful to good relations between large and small Powers, undermined the very foundations of the United Nations, and ran counter to the spirit of co-operation between States and, above all, between the great Powers, which were responsible for the maintenance of world peace.

The United States had stated that it was prepared to invoke Article 51 of the Charter if the Security Council could not find a solution to the Greek question; but Article 51 was not applicable, since nobody was threatening either the United States or Greece. The act of invoking Article 51 could only be interpreted as an attempt to justify American interference in Greek affairs.

The USSR declared that the way chosen by the United States to settle the Greek question was dangerous and harmful. The USSR issued a warning to those who were directly responsible for the present situation in Greece and to those who assisted them. It would do all in its power to unmask those who were responsible and to solve the Greek question in a way compatible with the maintenance of international peace and security.

It was in that spirit that the USSR representative submitted a resolution (document A/C.1/199), whereby the General Assembly recommended that the Greek Government should take steps to put an end to the frontier incidents, that normal diplomatic relations should be established between Greece, on the one hand, and Bulgaria and Albania on the other, and that normal diplomatic relations between Greece and Yugoslavia should be restored. Further, the Governments concerned were invited to renew or conclude bilateral frontier conventions providing for the settlement of frontier incidents and the question of refugees in a spirit of mutual understanding. The Greek Government was requested to take the necessary steps to get rid of all discrimination against persons of Macedonian or Albanian origin living in Greece. Under that resolution, the Governments concerned were to report within three months to the Secretary-General on the

¹ See *Official Records of the Security Council*, No. 55, 153rd meeting.

entre la Grèce et ses voisins septentrionaux et aurait permis au peuple grec de décider lui-même de son sort¹.

Pour M. Gromyko, l'attitude des États-Unis n'est pas logique : ceux-ci prétendent que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce sont menacées par ses voisins septentrionaux alors que la menace réelle provient des États-Unis eux-mêmes. Cette manoeuvre ne s'explique que par le désir d'égarer l'opinion publique sur la situation réelle en Grèce.

Les dirigeants grecs, en appuyant la thèse américaine, montrent à quel point ils méprisent les intérêts réels de leur pays, que les États-Unis veulent transformer en une place d'armes. La question grecque ne pourra être résolue que lorsqu'on aura démasqué les vrais coupables, mis un terme à l'ingérence étrangère, et rétabli la souveraineté du peuple grec.

La politique poursuivie par les États-Unis et le fait de mettre cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale nuisent aux bonnes relations entre grandes et petites Puissances, sapent les fondements mêmes des Nations Unies, et vont à l'encontre de la coopération entre États et surtout entre les grandes Puissances, auxquelles incombe le maintien de la paix dans le monde.

Les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient prêts à invoquer l'Article 51 de la Charte si le Conseil de sécurité ne pouvait trouver une solution à la question grecque. L'Article 51 n'est cependant pas applicable, puisque personne ne menace ni les États-Unis ni la Grèce. Le fait d'invoquer l'Article 51 ne peut être interprété que comme une tentative destinée à justifier l'ingérence américaine dans les affaires grecques.

L'URSS déclare formellement que la voie choisie par les États-Unis pour régler la question grecque est dangereuse et nuisible. L'URSS lance un avertissement à ceux qui sont directement responsables de la situation actuelle en Grèce et à ceux qui leur viennent en aide. Elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour démasquer les responsables et pour résoudre la question grecque dans le sens du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans cet esprit, le représentant de l'URSS présente une résolution (document A/C.1/199) selon laquelle l'Assemblée générale recommande que le Gouvernement grec prenne des mesures pour mettre fin aux incidents de frontière; que des relations diplomatiques normales soient établies entre la Grèce, d'une part, et la Bulgarie et l'Albanie, d'autre part; et que les relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie redeviennent normales. En outre, les Gouvernements intéressés sont invités à renouveler ou à conclure des conventions de frontière bilatérales prévoyant que les incidents de frontière et la question des réfugiés seront réglés dans un esprit de coopération. Le Gouvernement hellénique est prié de prendre les mesures nécessaires pour supprimer toute discrimination à l'égard de personnes d'origine macédonienne ou albanaise vivant en Grèce. Aux termes de cette résolution, les Gouvernements intéressés devraient, dans les

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, no 55, 153^e séance.

implementation of the resolution. Finally, the General Assembly would recommend the withdrawal of foreign troops stationed in Greece and the establishment of a special commission to supervise economic aid to Greece, with a view to ensuring that such aid was used only in the interest of the Greek people.

Mr. CASTRO (El Salvador) noted that the remarks of the Yugoslav representative on the internal situation in Greece had nothing to do with the question on the Committee's agenda. The USSR representative's proposal indicting Greece was equally unacceptable, since it, too, dealt with questions that were not on the Committee's agenda.

The CHAIRMAN proposed to adjourn the meeting in order to give delegations time to study the replies of the Albanian and Bulgarian delegations (documents A/C.1/197 and A/C.1/198).

Mr. EVATT (Australia) considered that the Committee should decide as soon as possible in what capacity the Albanian and Bulgarian representatives would be invited.

Mr. BEBLER (Yougoslavie) saw no reason for the Committee to adjourn, since it already had two clear written replies from the delegations of Albania and Bulgaria.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) noted that the Albanian and Bulgarian delegations had replied clearly that they accepted the rules and the principles of the Charter. He therefore proposed that they should be allowed to take part in the Committee's work.

Mr. EVATT (Australia) remarked that the replies from the Albanian and Bulgarian delegations were not in the affirmative. Consequently he did not see that those States could be invited to participate freely in the Committee's discussion. In the most elementary justice, however, those States should be heard in their own defence.

Mr. SPAAR (Belgium) pointed out that the replies of the two Governments were evasive. He regretted that they had not been able to reply in the affirmative, particularly as they had previously agreed to submit to similar conditions in the Security Council. He supported the proposals made by the Australian representative that Albania and Bulgaria should be heard, but not on an equal footing with the representatives of States which accepted the principles of the Charter unconditionally.

Mr. JOHNSON (United States of America) supported the suggestion made by the Australian and Belgian representatives.

Mr. McNEIL (United Kingdom) said he considered that the letters from the Albanian and Bulgarian representatives were indefinite and required careful study, and he therefore moved the adjournment of the debate.

trois mois, faire rapport au Secrétaire général sur l'application de la résolution. Enfin, l'Assemblée générale recommanderait le retrait des troupes étrangères qui se trouvent en Grèce ainsi que la création d'une commission spéciale chargée de contrôler l'aide économique accordée à la Grèce, à l'effet d'assurer que cette aide soit utilisée dans l'intérêt exclusif du peuple grec.

M. CASTRO (Salvador) fait observer que les remarques du représentant de la Yougoslavie sur la situation intérieure de la Grèce n'ont rien à voir avec la question qui est à l'ordre du jour de la Commission. D'autre part, la proposition faite par le représentant de l'URSS et tendant à accuser la Grèce est également inacceptable, car elle traite de questions qui ne figurent pas non plus à l'ordre du jour de la Commission.

Le PRÉSIDENT propose d'ajourner la séance afin de donner aux délégations le temps d'étudier les réponses des délégations d'Albanie et de Bulgarie (documents A/C.1/197 et A/C.1/198).

M. EVATT (Australie) estime que la Commission devrait établir au plus tôt en quelle qualité les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à se faire entendre.

M. BEBLER (Yougoslavie) ne voit pas la raison pour laquelle la Commission s'ajournerait, étant donné qu'elle est en possession de deux réponses écrites parfaitement claires provenant des délégations d'Albanie et de Bulgarie.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) constate que les délégations d'Albanie et de Bulgarie ont répondu clairement qu'elles acceptaient les règles et les principes de la Charte. Il propose, en conséquence, de les admettre à participer aux travaux de la Commission.

M. EVATT (Australie) fait observer que les réponses de la délégation albanaise et de la délégation bulgare ne sont pas affirmatives. En conséquence, il ne semble pas qu'on puisse inviter ces États à participer sans aucune restriction aux débats de la Commission. Toutefois, en vertu de la justice la plus élémentaire, il importe de permettre à ces États d'être entendus pour qu'ils présentent leur défense.

M. SPAAR (Belgique) indique que les réponses des deux Gouvernements sont évasives. Il regrette que ces États n'aient pu répondre affirmativement, d'autant plus qu'ils avaient accepté préalablement, au Conseil de sécurité, de se soumettre à des conditions semblables. Il appuie la suggestion faite par le représentant de l'Australie à l'effet que l'Albanie et la Bulgarie soient entendues, mais non sur un pied d'égalité avec les représentants des États qui acceptent sans réserve les principes de la Charte.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) appuie la suggestion faite par les représentants de l'Australie et de la Belgique.

M. McNEIL (Royaume-Uni), estimant que les lettres des représentants de l'Albanie et de la Bulgarie sont imprécises et demandent à être étudiées minutieusement, propose une motion d'ajournement.

The CHAIRMAN, referring to the Assembly's rules of procedure, said he would call upon two representatives in favour of adjournment and two against it.

Mr. DELBOS (France), noting that the replies were not very clear and contained reservations probably dictated more by reasons of pride than of substance, suggested that Albania and Bulgaria should be asked to explain their point of view. In any case, those countries should be heard. If the Committee considered it necessary to hear them as defendants, they should be given several opportunities of speaking.

He supported the motion to adjourn.

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic) in his turn supported the proposal for an adjournment.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) was opposed to the adjournment. He pointed out that the Albanian and Bulgarian replies to the preliminary question were perfectly clear, that the question of inviting them should be settled before starting on the examination of the substance of the problem, and that the Committee could not afford to waste time on procedural discussions.

His delegation considered that Albania and Bulgaria should take part in the debates not as witnesses but as parties to the dispute.

Mr. SPAAK (Belgium) also opposed the proposal to adjourn, because, like the representative of the USSR, he considered that too much time should not be devoted to procedure. It was clear from the replies given by Albania and Bulgaria that those countries could not be invited to participate in the debates on an equal footing with the members of the Committee, or be considered as defendants; they should be invited as witnesses.

The CHAIRMAN put the proposal for an adjournment to the vote.

The proposal was rejected by 23 votes to 16, with 10 abstentions.

Mr. ENTEZAM (Iran), in order to facilitate a compromise, suggested interpreting the replies from the two Governments in the affirmative, and submitted the following proposal:

"The First Committee, having received the replies from the representatives of Albania and Bulgaria, is of the opinion that the two representatives, in their respective letters, declare that they are prepared to respect the principles and rules laid down in the United Nations Charter.

"Provided they share this interpretation, the First Committee, therefore, invites them to take part in the debates of the Greek problem."

Mr. EVATT (Australia) could not accept that interpretation. He noted that Albania and Bulgaria only asked to be heard unconditionally. He suggested, therefore, that Albania and Bulgaria should be authorized to be present at the discussions, so that they could reply to accusations.

Le PRÉSIDENT rappelle les règles de procédure de l'Assemblée: il donnera la parole à deux représentants en faveur de l'ajournement et à deux représentants qui s'y opposent.

M. DELBOS (France), constatant que les réponses sont peu claires et contiennent des réserves dictées probablement par des raisons d'amour-propre plus que par des raisons de fond, suggère que l'on demande à l'Albanie et à la Bulgarie de préciser leur point de vue. De toute façon, ces pays devront être entendus: si la Commission estime devoir les entendre en qualité d'accusés, il serait convenable qu'elle leur donne l'occasion de se faire entendre plusieurs fois.

Il appuie la proposition d'ajournement.

M. DESPRADEL (République Dominicaine) appuie à son tour la proposition d'ajournement.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à la proposition d'ajournement, indiquant que les réponses de l'Albanie et de la Bulgarie à la question préliminaire sont parfaitement claires, qu'il faut résoudre cette question d'invitation avant de commencer l'examen de fond, et qu'on ne peut s'attarder à des discussions de procédure.

Sa délégation estime que l'Albanie et la Bulgarie doivent participer aux débats non comme témoins mais comme parties au différend.

M. SPAAK (Belgique) s'oppose également à la motion d'ajournement parce qu'il estime, comme le représentant de l'URSS, qu'il ne faut pas consacrer trop de temps à la procédure. D'après les réponses faites par l'Albanie et la Bulgarie, il apparaît clairement que ces pays ne peuvent être invités à participer aux débats sur un pied d'égalité avec les membres de la Commission ni être considérés comme accusés; ils doivent être invités en tant que témoins.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

Par 23 voix contre 16 avec 10 abstentions, la proposition d'ajournement est rejetée.

M. ENTEZAM (Iran), afin de faciliter un compromis, suggère d'interpréter affirmativement les réponses des deux Gouvernements et présente la motion suivante:

« La Première Commission, après avoir reçu les réponses des représentants de l'Albanie et de la Bulgarie, est d'avis que les deux représentants ont déclaré dans leurs lettres respectives qu'ils sont prêts à respecter les principes et les règles énoncés dans la Charte des Nations Unies.

« La Première Commission les invite donc à prendre part aux débats relatifs au problème grec à la condition qu'ils partagent l'interprétation de la Commission. »

M. EVATT (Australie) ne peut accepter cette interprétation. Il constate que l'Albanie et la Bulgarie demandent seulement à être entendues sans conditions. Il suggère par conséquent que l'Albanie et la Bulgarie soient autorisées à assister aux débats pour pouvoir répondre aux accusations.

Mr. SPAAK (Belgium) associated himself with the Australian representative's remarks, and submitted the following proposal :

" The First Committee decides to invite the Governments of Albania and Bulgaria to make a statement on the Greek question, and requests their representatives to hold themselves at the Committee's disposal to reply to any questions which may be put. "

Mr. DELBOS (France) considered that that motion was too restrictive, and proposed that the following sentence should be added to the Belgian proposal :

" They may be heard during the discussion if they make this request and if it appears reasonable to the Committee. "

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) in his turn proposed the following amendment to the Belgian proposal : to delete all that followed the word " Bulgaria " and to replace it by " to participate in the discussion of the Greek question ".

Mr. McNEIL (United Kingdom) proposed that the resolution should contain a preamble noting the refusal of the two Governments to give an affirmative reply to the preliminary question.

Mr. CASTRO (El Salvador) pointed out that if the two replies were read carefully it would be found that Albania and Bulgaria had each declined the offer which had been made to them to be present at meetings of the Committee on a footing of equality. The two States should therefore be called as witnesses.

He supported the suggestion made by the representative of the United Kingdom, that the refusal of the two Governments to give an affirmative reply to the preliminary question should be noted.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) recalled that the purpose of the Organization was the maintenance of international peace and security among all States, whether they were Members of the United Nations or not. As there was a dispute between Member States and non-member States, all parties should be heard on an equal footing.

He added that the Committee was not a court, and that the parties to the dispute could not be regarded as accused. He supported the USSR amendment to the Belgian proposal.

Mr. LANGE (Poland) regarded the whole discussion as pointless, since there was no provision in any article of the Charter for sending a preliminary question to non-member States who were parties to a dispute under consideration by the General Assembly.

Moreover, Albania and Bulgaria had replied that they respected the principles of the Charter. The interpretation given in the Iranian proposal was perfectly correct. The two States should therefore be invited to take part in the discussion on an equal footing with members of the Committee.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) was against the Belgian proposal, as the

M. SPAAK (Belgique), s'associant aux paroles du représentant de l'Australie, présente la motion suivante :

« La Première Commission décide d'inviter les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie à faire une déclaration sur la question grecque, et de prier leurs représentants de se tenir à la disposition de la Commission pour répondre aux questions qui pourraient leur être posées. »

M. DELBOS (France) estime que cette motion est trop restrictive et propose d'y adjoindre la phrase suivante :

« Ils pourront éventuellement être entendus au cours de la discussion lorsqu'ils en feront la demande et que cette demande paraîtra légitime à la Commission. »

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose à son tour l'amendement suivant à la proposition belge : supprimer tout le membre de phrase après le mot « Bulgarie » et le remplacer par « à prendre part à la discussion de la question grecque. »

M. McNEIL (Royaume-Uni) propose que la résolution contienne un préambule constatant le refus des deux Gouvernements de répondre affirmativement à la question préalable.

M. CASTRO (Salvador) fait observer qu'une lecture attentive des deux réponses permet de constater que l'Albanie et la Bulgarie ont décliné l'une et l'autre l'offre qui leur avait été faite de siéger à la Commission sur un pied d'égalité. Ces deux États devront donc être appelés comme témoins.

Il appuie la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni de constater le refus des deux Gouvernements de répondre affirmativement à la question préalable.

M. BEBLER (Yougoslavie) rappelle que l'Organisation a pour but le maintien de la paix et de la sécurité internationales entre tous les États, Membres ou non des Nations Unies. Un différend ayant lieu entre des États Membres et des États non Membres, il convient d'entendre toutes les parties sur un pied d'égalité.

Il déclare en outre que la Commission n'est pas un tribunal et que les parties au différend ne peuvent être considérées comme des accusés. Il appuie l'amendement de l'URSS à la motion belge.

M. LANGE (Pologne) estime que toute cette discussion est inutile car aucun Article de la Charte ne prévoit qu'une question préalable doit être posée aux États non Membres parties à un différend qu'examine l'Assemblée générale.

De plus, l'Albanie et la Bulgarie ont répondu qu'elles respectaient les principes de la Charte. L'interprétation donnée dans la proposition iranienne est parfaitement juste. Ces deux États doivent donc être invités à participer à la discussion avec les mêmes droits que les membres de la Commission.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) s'oppose à la proposition belge

conditions which it stipulated with regard to the invitation of two States which had declared their acceptance of the principles of the Charter were an insult to those States.

He was similarly opposed to the point of view expressed by the Australian representative, namely, that Albania and Bulgaria were defendants. They were not defendants, but were parties to a dispute, and should therefore be treated on a basis of equality.

Mr. SPAAK (Belgium) pointed out that the preliminary question which had been put to Albania and Bulgaria was absolutely legitimate, as those States had previously accepted that condition in the Security Council. Since those two States did not wish to undertake to place themselves on the same footing as the other parties to the dispute, it would be unjust to allow them to take part in the discussions on a basis of equality.

In response to the suggestion made by the representative of the United Kingdom, he submitted a new proposal :

“ The Governments of Albania and Bulgaria having failed to furnish a satisfactory reply to the request made to them by the First Committee, the latter has decided to hear the statements of the Bulgarian and Albanian delegations on the Greek question and requests them to place themselves at the disposal of the Committee in order to reply to any questions which may be put to them ”.

Mr. SANSON-TERAN (Nicaragua) proposed, in view of the unsatisfactory nature of the replies given by Albania and Bulgaria, that those States should be invited to submit their point of view in writing.

Mr. ENTEZAM (Iran) withdrew his proposal because he realized that it had not achieved the object of conciliation intended.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) recalled that he had first submitted a proposal which ran as follows :

“ I propose that the representatives of Bulgaria and of Albania be allowed to be present and heard by the First Committee and to take part in its discussions ”.

The CHAIRMAN put the Czechoslovak proposal to the vote.

The Czechoslovak proposal was rejected by 38 votes to 6, with 7 abstentions.

The USSR amendment to the Belgian proposal was rejected by 35 votes to 6, with 8 abstentions.

Mr. DELBOS (France) withdrew his amendment in favour of the Belgian proposal.

The CHAIRMAN put the second Belgian proposal to the vote.

The second Belgian resolution was adopted by 29 votes to 1, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN said that the representatives of Albania and of Bulgaria would be informed of that resolution.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) explained that he had abstained from voting

car les conditions qu'elle met à l'invitation d'États qui ont déclaré accepter les principes de la Charte constituent une insulte à ces États.

Il s'oppose également au point de vue exprimé par le représentant de l'Australie, à savoir que l'Albanie et la Bulgarie sont des accusés. Ces deux États sont non des accusés mais des parties à un différend et doivent donc être traités sur un pied d'égalité.

M. SPAAK (Belgique) fait observer que la question préalable posée à l'Albanie et à la Bulgarie était absolument légitime puisque ces États avaient antérieurement souscrit à cette condition devant le Conseil de sécurité. Puisque ces deux États ne veulent pas s'engager à se mettre sur le même pied que les autres parties au différend, il serait injuste de les admettre à participer aux débats sur un pied d'égalité.

Afin de répondre à la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni, il présente une nouvelle motion :

« Les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie n'ayant pas répondu d'une façon satisfaisante à la demande qui leur a été adressée par la Première Commission, celle-ci décide d'entendre les déclarations que les délégations albanaise et bulgare ont à faire sur la question grecque, et les prie de se tenir à la disposition de la Commission pour répondre aux questions qui pourraient leur être posées. »

M. SANSON-TERAN (Nicaragua) propose, en raison des réponses peu satisfaisantes de l'Albanie et de la Bulgarie, que ces États soient invités à présenter leur point de vue par écrit.

M. ENTEZAM (Iran) retire sa proposition parce qu'il constate qu'elle n'a pas atteint le but de conciliation qu'elle se proposait.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il a présenté le premier une proposition dont le texte est le suivant :

« Que les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie soient autorisés à assister aux séances de la Première Commission, à être entendus par elle, et à prendre part à ses délibérations. »

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Tchécoslovaquie.

Par 38 voix contre 6 avec 7 abstentions, la proposition de la Tchécoslovaquie est rejetée.

Par 35 voix contre 6 avec 8 abstentions, l'amendement de l'URSS à la proposition belge est rejeté.

M. DELBOS (France) retire son amendement en faveur de la proposition belge.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde proposition de la Belgique.

Par 29 voix contre 1, avec 11 abstentions, la seconde motion de la Belgique est adoptée.

Le PRÉSIDENT déclare que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront informés de cette résolution.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il s'est abstenu de

because the proposal was inadequate and was not in accordance with the legitimate rights of the two States.

The meeting rose at 6.00 p.m.

SIXTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 29 September 1947, at 11 a.m.

Chairman: Mr. J. BECH (Luxembourg).

9. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

Mr. TSALDARIS (Greece) expressed appreciation of the conscientious work done by the Commission of Investigation. The Council's and the Assembly's consideration of that report had made it clear that the Greek question formed part of a broader question of vital importance to the United Nations.

Greece would rest its case upon the facts established by the Commission, the reports of the Subsidiary Group and the conclusions of the majority of the Security Council.

The Greek Government would fulfil its Charter obligations by executing in good faith whatever recommendations the Assembly might make, and would co-operate with any commission established to keep the Members of the United Nations informed. It believed that the United Nations was entitled to receive a similar declaration from Albania and Bulgaria.

The apologists for Albania, Bulgaria and Yugoslavia had avoided the sole question before the Committee — whether or not those countries had given and were giving aid to armed bandits seeking to overthrow the Greek Government — because they could not deny the Commission's conclusion, on the basis of the facts ascertained, that Yugoslavia and, to a lesser extent Albania and Bulgaria, had supported the guerrilla warfare in Greece.¹

Instead of answering that question, they had abused Greece and the Governments of the United Kingdom and the United States for helping to maintain Greek political independence and territorial integrity. The newspaper quotations read by the Yugoslav representative had served to demonstrate the vigour of the democratic process in Greece, the right to select candidates from all parties and to engage in extravagant campaign oratory. Where such freedom prevailed, citizens had the common sense to discriminate. Hence there need be no surprise that the rival politicians were now united in a Cabinet with a common determination that democratic majority rule should not be replaced by a minority dictatorship and that

¹ See document S/360, part III, chapter I, section A, paragraph 1.

prendre part au vote parce que cette proposition est insuffisante et ne répond pas aux droits légitimes des deux États.

La séance est levée à 18 heures.

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 29 septembre 1947, à 11 heures.

Président: M. J. BECH (Luxembourg).

9. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

M. TSALDARIS (Grèce) déclare combien il est reconnaissant du travail consciencieux accompli par la Commission d'enquête. L'examen du rapport de cette Commission par le Conseil de sécurité et l'Assemblée a montré clairement que la question grecque fait partie d'une question plus vaste, qui est d'une importance vitale pour les Nations Unies.

La Grèce fondera son argumentation sur les faits établis par la Commission, sur les rapports du Groupe subsidiaire et sur les conclusions de la majorité du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement grec s'acquittera des obligations de la Charte en appliquant de bonne foi toute recommandation que pourra faire l'Assemblée et il collaborera avec toute commission qui serait constituée pour tenir les États Membres des Nations Unies au courant de la situation. Le Gouvernement grec estime que les Nations Unies sont en droit d'attendre une déclaration semblable de l'Albanie et de la Bulgarie.

Ceux qui ont pris la défense de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont éludé la seule question qui se posait à la Commission — savoir si oui ou non ces pays ont aidé et aident encore les bandes armées qui cherchent à renverser le Gouvernement de la Grèce — parce qu'ils ne peuvent nier le bien-fondé des conclusions de la Commission, qui a déclaré que, d'après les faits qu'elle a établis, la Yougoslavie et, dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie ont soutenu la guérilla de Grèce¹.

Au lieu de répondre à cette question, ils ont violemment critiqué la Grèce et les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis pour avoir contribué au maintien de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Grèce. Les extraits d'articles de journaux cités par le représentant de la Yougoslavie n'ont fait qu'illustrer la vitalité des usages démocratiques en Grèce, où l'on a le droit de choisir des candidats appartenant à tous les partis et de prononcer des discours électoraux extravagants. Où règne une telle liberté, les citoyens ont le bon sens de faire un choix; il ne faut donc pas s'étonner que les membres de partis politiques rivaux soient aujourd'hui unis au sein d'un cabinet animé de la volonté commune d'empêcher

¹ Voir le document S/360, troisième partie, chapitre I, section A, paragraphe 1.